



# Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec

Guide de référence de la participante

---

Mise à jour : avril 2013

## Table des matières

---

	<i>Page</i>
Bien connaître votre régime .....	3
Coup d'œil sur votre régime .....	4
Accueil des participantes .....	5
<i>Si vous êtes âgée de moins de 18 ans</i> .....	5
<i>Si vous êtes âgée de 18 ans ou plus mais de moins de 65 ans</i> .....	5
<i>Si vous êtes âgée de 65 ans ou plus</i> .....	5
Financement du régime .....	5
<i>Vos cotisations</i> .....	6
<i>Cotisations de l'employeur<sup>P</sup></i> .....	6
À la retraite .....	8
<i>Rente du régime</i> .....	8
<i>Scénarios de retraite</i> .....	10
Situations de la vie.....	12
<i>Cessation d'emploi</i> .....	12
<i>En cas de décès</i> .....	14
<i>Rupture de l'union avec votre conjoint<sup>P</sup></i> .....	18
<i>Absence temporaire</i> .....	18
<i>Retour au service d'un employeur<sup>P</sup></i> .....	20
Babillard.....	21
Petit dictionnaire .....	25
Annexe.....	27
<i>Autres sources de revenus à la retraite</i> .....	27
Besoin de plus d'information? .....	29
<i>N'hésitez pas à communiquer avec nous!</i> .....	29

# Bien connaître votre régime

Le *Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec* a été mis en place pour contribuer à votre sécurité financière en versant une rente, payable à vie, à compter de la date de votre retraite. Il est administré par un comité de retraite qui agit à titre de fiduciaire. Ce comité a délégué plusieurs de ses fonctions et obligations à Aon Hewitt, lui-même nommé administrateur délégué du régime.

Nous sommes heureux de vous présenter ce guide de référence à l'intention des participantes du régime, préparé en collaboration avec l'administrateur délégué du régime, destiné à faciliter votre compréhension des principales modalités de votre régime. Il répond à plusieurs questions que vous pourriez vous poser sur votre participation au régime, notamment en matière d'admissibilité, de participation, de cotisations, de rente de retraite, de scénarios de retraite et de situations de la vie qui peuvent influencer sur votre participation au régime.

Au fur et à mesure de votre lecture, des rubriques *Questions et réponses* ont été insérées pour compléter votre information. Vous y découvrirez également des capsules d'information pratiques sur des processus ou des éléments importants à considérer. La rubrique *Babillard* réunit l'information relative à l'administration du régime. Aussi, pour vous familiariser avec les termes utilisés dans ce guide, chaque fois qu'un <sup>D</sup> est apposé à un mot ou à une expression, nous vous invitons à consulter le *Petit dictionnaire* qui fournit toutes les définitions nécessaires.

Bien que le régime se veuille une source importante de revenus à votre retraite, il vous est conseillé de prévoir d'autres sources de revenus. L'annexe *Autres sources de revenus à la retraite* contient des renseignements utiles à ce sujet. Besoin de plus d'information? Veuillez vous reporter à la dernière page du guide pour connaître les coordonnées du Centre de contacts clients du régime, du site Internet, de l'administrateur délégué ou du comité de retraite.

Prenez un moment pour examiner le contenu de ce guide de référence. Nous vous suggérons aussi de partager ces renseignements avec les membres de votre famille. Après avoir lu cette documentation, si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de contacts clients du régime.

Bonne lecture!

Le comité de retraite

Ce document présente un sommaire des modalités du régime et ne remplace pas le règlement officiel. Bien que toutes les précautions aient été prises pour vous fournir des renseignements précis et exacts, il ne donne pas tous les détails et n'a pas de valeur juridique. Tous les droits et toutes les interprétations sont régis par le texte officiel du régime de retraite et par les lois applicables.

Étant donné que le personnel admissible au régime est à prédominance féminine (95 %), l'usage du féminin a été retenu dans le présent document. Bien entendu, nos propos s'appliquent également au personnel masculin.

An English version of this document is available upon request.

# Coup d'œil sur votre régime

Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec a été établi le 1<sup>er</sup> avril 2003 à la suite de l'adoption de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (Loi 127). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées, ce qui signifie que la rente payable du régime est calculée selon une formule préétablie. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales caractéristiques du régime.

<b>ADMISSIBILITÉ</b>	Toute personne qui reçoit un salaire versé par un employeur <sup>D</sup> peut être admissible au régime, sous certaines conditions
<b>PARTICIPATION</b>	<b>Employée âgée de moins de 18 ans</b> : facultative <b>Employée dont l'âge est entre 18 et 65 ans</b> : obligatoire
<b>VOS COTISATIONS</b>	5,9 % de votre salaire admissible <sup>D</sup> après le 31 décembre 2012
<b>AUTRES COTISATIONS</b>	Aucune autre cotisation ne peut être versée par la participante
<b>COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR<sup>D</sup></b>	L'employeur <sup>D</sup> verse le taux recommandé par l'actuaire du régime (sans être inférieur au taux applicable aux participantes). De plus, il est responsable de verser les cotisations requises pour amortir tout déficit, s'il y a lieu
<b>INTÉRÊTS SUR VOS COTISATIONS</b>	Taux de rendement net réalisé par la caisse de retraite
<b>RENTE DU RÉGIME</b>	Payable à vie, selon la formule suivante : <b>1,5 % de votre salaire admissible moyen<sup>D</sup></b> <b>multiplié par vos années de services validés<sup>D</sup></b>
<b>RENTE POUR SERVICES PASSÉS<sup>D</sup></b>	Si vous êtes admissible au programme de reconnaissance de services passés <sup>D</sup> , vous recevrez la rente indiquée sur votre relevé personnalisé
<b>RETRAITE NORMALE</b>	À compter de 65 ans
<b>RETRAITE ANTICIPÉE</b>	<b>Sans réduction de votre rente</b> : à compter de <b>60 ans</b> <b>Avec réduction de votre rente</b> : à compter de <b>55 ans</b>
<b>RETRAITE AJOURNÉE</b>	À compter de 65 ans, vous cessez de cotiser au régime et n'accumulez plus de services validés <sup>D</sup> . Vous devez obligatoirement commencer à recevoir le versement de votre rente au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année de vos 71 ans
<b>RETRAITE PROGRESSIVE</b>	Pour être admissible, vous devez être âgée de 55 ans ou plus, être toujours à l'emploi et avoir conclu une entente à cet effet avec votre employeur <sup>D</sup>
<b>VERSEMENT DE LA RENTE</b>	La rente est versée le premier jour de chaque mois. Vous pourrez choisir de la recevoir par dépôt direct ou par chèque
<b>INDEXATION DE LA RENTE PENDANT LA RETRAITE</b>	Votre rente de retraite n'est pas indexée

# Accueil des participantes

Vous êtes admissible au régime et commencez votre participation dès que vous travaillez pour un employeur<sup>D</sup>. Vous devez maintenir votre participation au régime tant et aussi longtemps que vous travaillez chez un employeur<sup>D</sup>. Veuillez prendre connaissance des différentes modalités décrites au tableau ci-après.

## Si vous êtes âgée de moins de 18 ans

À la fin de chaque année, votre employeur<sup>D</sup> détermine votre admissibilité au régime selon certains critères. Si vous êtes admissible, vous en serez alors avisée par votre employeur<sup>D</sup>.

Votre participation est **obligatoire** seulement à compter de votre 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Avant cet âge, votre participation est **facultative**. Vous ne pouvez adhérer au régime qu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

De plus, pour avoir le droit d'adhérer au régime, vous devez avoir reçu de votre employeur<sup>D</sup>, pendant l'année civile précédente, une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles<sup>D</sup> (MGA) ou avoir été au service de votre employeur<sup>D</sup> pendant au moins 700 heures pendant l'année précédente.

Peu importe votre décision, vous devez remplir le formulaire [PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE POUR UNE EMPLOYÉE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS](#) remis par votre employeur<sup>D</sup> et disponible sur le site Internet sous la rubrique *Tous les formulaires du Régime*.

## Si vous êtes âgée de 18 ans ou plus mais de moins de 65 ans

Vous êtes admissible au régime que vous occupiez un emploi à temps complet ou à temps partiel, que l'emploi soit permanent ou temporaire. Si vous effectuez un **remplacement temporaire** pour une période très courte, voire une demi-journée, vous êtes admissible au régime.

Votre participation est **obligatoire** dès votre premier jour de travail (que ce soit une journée complète ou seulement quelques heures).

## Si vous êtes âgée de 65 ans ou plus

Si vous êtes engagée alors que vous avez 65 ans ou plus, vous n'êtes pas admissible au régime. Si vous avez été engagée avant l'âge de 65 ans, vous cesserez de cotiser à compter de l'âge de 65 ans.

# Financement du régime

Le coût du régime est partagé à parts égales entre vous et votre employeur<sup>D</sup>. Le taux de cotisation est évalué périodiquement et pourra être ajusté, au cours des années, à la hausse ou à la baisse, selon la recommandation de l'actuaire afin de respecter les engagements du régime.

# Vos cotisations

Vous cotisez 5,9 % de votre salaire admissible<sup>D</sup> après le 31 décembre 2012. Ces cotisations sont obligatoires. Elles sont prélevées directement de votre salaire et déductibles de votre revenu imposable.

Vous ne pouvez cotiser au-delà de la cotisation maximale<sup>D</sup> déterminée annuellement par le régime. Cette limite s'applique pour l'ensemble de vos occupations chez vos employeurs<sup>D</sup>.

## CESSATION DE COTISATIONS

Vous versez des cotisations tant et aussi longtemps que vous travaillez pour un employeur<sup>D</sup>. Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, vous cessez de cotiser au régime et n'accumulez plus de services validés<sup>D</sup>.

Il peut arriver que durant une absence temporaire vous ne cotisiez pas au régime. Veuillez vous reporter à la rubrique *Absence temporaire* dans *Situations de la vie* pour plus de détails.

## INTERETS SUR VOS COTISATIONS

Vos cotisations s'accumulent avec intérêts au taux de rendement de la caisse de retraite, calculé sur la valeur marchande de l'actif, net des frais de gestion et d'administration.

# Cotisations de l'employeur<sup>D</sup>

Le régime prévoit que l'employeur<sup>D</sup> doit verser le taux de cotisation recommandé par l'actuaire dans son rapport sur l'évaluation actuarielle du régime. Ce taux ne peut toutefois généralement être inférieur à celui exigé de la part des participantes. Ainsi, à la date de la mise à jour du présent guide, la part de l'employeur<sup>D</sup> est, tout comme celle des participantes, de 5,9 % du salaire admissible<sup>D</sup> après le 31 décembre 2012 des employées participant au régime. L'employeur<sup>D</sup> verse également les cotisations nécessaires à l'amortissement de tout déficit pouvant survenir dans le régime.

Les cotisations de l'employeur<sup>D</sup> font l'objet d'une subvention accordée chaque année par le ministère de la Famille (MF) qui la verse directement dans la caisse de retraite.

Si votre employeur<sup>D</sup> est une association ou un regroupement<sup>D</sup> d'employeurs, il n'a cependant pas droit à la subvention du MF et doit donc verser des cotisations.

## Impact fiscal

---

Les montants que vous cotisez au régime sont déductibles de l'impôt et assujettis à certaines limites fiscales. Un facteur d'équivalence<sup>D</sup> (FE) est donc calculé pour refléter la valeur fiscale des cotisations versées au régime pour l'année. Le FE<sup>D</sup> est indiqué sur votre formulaire T4, remis par votre employeur<sup>D</sup>, et vient réduire vos droits de cotisation au Régime enregistré d'épargne-retraite<sup>D</sup> (REER) pour l'année à venir. À titre d'information, votre FE<sup>D</sup> correspond environ au double des cotisations que vous avez versées au régime. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le document *Répercussions fiscales du Régime sur vos déclarations de revenus* dans *Toute l'information sur le Régime* dans le site Internet.

Vous trouverez également plus d'information sur les sommes que vous pouvez épargner à l'abri de l'impôt en vue de la retraite à l'annexe *Autres sources de revenus à la retraite*, à la fin de ce guide.

### Questions et réponses

#### PUIS-JE VERSER D'AUTRES SOMMES AU RÉGIME?

Non. Aucune cotisation volontaire ou somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un REER<sup>D</sup>, d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un compte de retraite immobilisé<sup>D</sup> (CRI) ne peut être versée au régime.

#### PUIS-JE RETIRER MES COTISATIONS SALARIALES EN COURS D'EMPLOI?

Non. Ces sommes contribuent à constituer un revenu de retraite. Il est possible de sortir la valeur de la rente accumulée dans le régime en cas de cessation d'emploi, de retraite ou de maladie grave<sup>D</sup>, selon certaines conditions. Pour plus de détails, reportez-vous aux rubriques *Prise de la retraite* et *Cessation d'emploi* dans *Situations de la vie*.

#### QU'ARRIVE-T-IL SI MES COTISATIONS DÉPASSENT LA COTISATION MAXIMALE<sup>D</sup>?

Si vous versez trop de cotisations au cours d'une année, elles vous seront remboursées par la caisse de retraite.

Cette situation peut survenir, entre autres, lorsque vous travaillez pour plus d'un employeur<sup>D</sup>. Il est possible de vérifier si vous dépassez la cotisation maximale<sup>D</sup> en additionnant vos cotisations versées de la semaine ou de l'année et en comparant la somme donnée avec les limites en vigueur. Le cas échéant, vous pouvez demander à l'administrateur délégué d'autoriser vos employeurs<sup>D</sup> à limiter ou cesser le prélèvement de vos cotisations en vue de respecter la cotisation maximale<sup>D</sup> fixée pour l'année.

Veuillez prendre note que la cotisation maximale<sup>D</sup> en 2013 est de 82,91 \$ par semaine, soit 4 311,25 \$ par année.

# À la retraite

Vos cotisations et celles de l'employeur<sup>D</sup> vous donnent droit à une rente du régime payable votre vie durant. Si vous faites partie des participantes qui se sont vu reconnaître du service effectué avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, une rente pour services passés<sup>D</sup> vous est également accordée. Vous devez savoir que le programme visant à reconnaître ces années de service a pris fin en 2004.

Nous vous présentons ci-après la méthode de calcul de la rente payable à l'âge normal de retraite. Par la suite, différents scénarios d'âge de retraite vous sont expliqués pour connaître l'âge auquel vous pourrez prendre votre retraite ainsi que les ajustements de rente qui en résultent.

Vous pouvez également consulter votre relevé annuel personnalisé pour plus de détails.

## Rente du régime

La rente du régime est calculée selon le salaire admissible moyen<sup>D</sup> et le service validé<sup>D</sup> que vous avez accumulés au régime.

### Formule de la rente

$$1,5 \% \times \text{Votre salaire admissible moyen}^{\text{D}} \times \text{Votre service validé}^{\text{D}}$$

#### Exemple

Salaire admissible moyen <sup>D</sup> : 30 500 \$	1,5 % x 30 500 \$ x 25 années	Une rente annuelle de 11 437,50 \$ sera versée à vie.
Service validé <sup>D</sup> : 25 années	= 11 437,50 \$	

Votre rente de retraite est versée le premier jour de chaque mois. Vous pourrez choisir de recevoir votre rente par dépôt direct dans votre compte personnel ou par chèque, par la poste. Veuillez prendre note que le montant de la rente payable est imposable au même titre que vos autres revenus.

Le montant de cette rente peut varier selon la prestation de décès choisie pour votre conjoint<sup>D</sup>, votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné ou vos ayants cause<sup>D</sup> au moment de votre départ à la retraite. Les diverses formes de rente offertes par le régime sont expliquées en détail sous la rubrique *En cas de décès* dans *Situations de la vie*.

### SERVICES PASSES<sup>D</sup> POUR LA PERIODE ANTERIEURE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003

Les personnes qui avaient un lien d'emploi avec un employeur<sup>D</sup> admissible entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2003, pouvaient faire une demande afin d'obtenir une rente additionnelle pour tenir compte en partie du service effectué avant le 1<sup>er</sup> avril 2003. Si vous étiez admissible et avez effectué une demande dans le délai imparti vous avez peut-être acquis une rente additionnelle.

Le montant de votre rente pour service passé<sup>D</sup> est indiqué sur votre relevé annuel personnalisé sous la rubrique *Ma rente*. Le montant de cette rente varie selon le nombre d'heures admissibles de service passé<sup>D</sup> et la période d'emploi. Le montant maximal de cette rente est de 765 \$ par année.

## Financement de plus de 50 % de la valeur de rente ou cotisations excédentaires

En cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite, de décès avant la retraite ou de rupture de l'union avec votre conjoint, vos cotisations salariales additionnées des intérêts ne peuvent servir à financer plus de la moitié de la valeur des prestations accumulées dans le régime. L'excédent, s'il y a lieu, servira à augmenter la rente ou la prestation payable selon le cas.

### Exemple de cotisations excédentaires

Louise a cessé son emploi depuis plus de 12 mois. La valeur présente de sa rente s'élève à 12 000 \$ et ses cotisations accumulées avec intérêts, à 9 000 \$. Puisque la valeur totale de sa rente s'élève à 12 000 \$, seulement 6 000 \$ doivent provenir des cotisations versées par Louise. Puisqu'elle en a versé 9 000 \$, un excédent de 3 000 \$ existe. La valeur de la prestation totale à laquelle Louise a droit s'établit comme suit :

<b>Cotisations excédentaires :</b>	$(9\ 000\ \$ - (50\ \% \times 12\ 000\ \$)) = 3\ 000\ \$$
<b>Valeur de la prestation totale de Louise</b> (Valeur de la rente + cotisations excédentaires)	$12\ 000\ \$ + 3\ 000\ \$ = 15\ 000\ \$$

## Rente temporaire

Lorsque vous prenez une retraite anticipée (avant l'âge de 65 ans), il est possible de coordonner votre rente pour tenir compte de celles que vous recevrez du Régime de rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse. La valeur des prestations reste la même, mais vous recevez une rente plus élevée du régime jusqu'à 65 ans, soit l'âge auquel vous devenez pleinement admissible aux rentes gouvernementales, et une rente moins élevée par la suite.

### Modalités de la rente temporaire

- Le service de la rente de retraite doit débuter entre l'âge de 55 ans et l'âge de 65 ans
- La rente temporaire (soit la partie de la rente qui cessera au plus tard à 65 ans) ne peut excéder le montant maximal prévu dans la loi, soit 40 %\* du maximum des gains admissibles<sup>D</sup> (MGA) de l'année au cours de laquelle la rente a commencé à être versée.

\* En 2013, il s'agit d'un montant de 20 440 \$.

## Indexation de la rente pendant la retraite

Votre rente de retraite n'est pas indexée, vous recevrez donc le même montant toute votre vie durant.

# Scénarios de retraite

Voici une description des quatre principaux scénarios de retraite et leur incidence sur les montants de rentes qui vous sont payables. Il y a la retraite normale, la retraite anticipée, la retraite ajournée et la retraite progressive.

Vous devez d'abord cesser votre emploi auprès de tous vos employeurs<sup>D</sup> pour être admissible à recevoir une rente de retraite du régime.

## Retraite normale

---

À compter du premier jour du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous pouvez partir à la retraite et recevoir votre rente accumulée au régime.

## Retraite anticipée

---

### SANS REDUCTION

La retraite anticipée vous permet de partir à la retraite à compter du premier jour du mois qui suit votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Vous avez droit au plein montant de votre rente accumulée.

**Si vous ne travaillez plus auprès d'un employeur<sup>D</sup>, il est avantageux de demander le versement de votre rente à compter de 60 ans.**

### AVEC REDUCTION

Vous avez la possibilité de partir à la retraite à compter du premier jour du mois qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Lorsque vous prenez votre retraite avant 60 ans, un facteur de réduction s'applique de façon permanente à votre rente accumulée puisque vous profiterez plus longtemps de votre retraite que si vous la prenez à compter de 60 ans. Veuillez noter qu'aucune rente de retraite n'est payable avant 55 ans.

## Retraite ajournée

---

Si vous travaillez après 65 ans, vous ne cotisez plus et n'accumulez plus de service validé<sup>D</sup> au régime. Votre rente sera ajustée à la hausse puisque vous la recevrez sur une période plus courte que si le versement de la rente débutait à l'âge normal de retraite fixé par le régime. Toutefois, le versement de votre rente doit obligatoirement débiter au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, et ce, même si vous continuez à travailler après cette date.

## Délais avant de recevoir votre rente

---

Même si vous quittez votre emploi auprès de votre employeur<sup>D</sup>, vous n'êtes pas obligée de demander le versement immédiat de votre rente. En effet, vous pouvez reporter le versement de votre rente à une date de votre choix. Par exemple, si vous cessez votre emploi à 59 ans, vous pourriez souhaiter attendre d'avoir atteint 60 ans pour recevoir une rente sans réduction. Dans tous les cas, vous ne pouvez demander le versement de votre rente plus de 3 mois avant la date de réception chez l'administrateur du régime de votre demande de rente.

Par exemple, vous pouvez recevoir le versement rétroactif de votre rente le 1<sup>er</sup> juillet en autant que votre demande de rente de retraite soit reçue au plus tard le 30 septembre.

## Retraite progressive

La retraite progressive vous permet de diminuer votre temps de travail et recevoir un montant provenant du régime visant à compenser la diminution du revenu d'emploi. Pour être admissible à une retraite progressive, vous devez être âgée de **55 ans ou plus**, être toujours à l'emploi et conclure une entente avec votre employeur<sup>D</sup> quant à la diminution de votre temps de travail.

### Questions et réponses

#### EST-IL POSSIBLE DE RACHETER DU SERVICE PASSÉ<sup>D</sup> AFIN D'AUGMENTER MA RENTE DE RETRAITE?

Non. Le régime ne permet en aucun cas le rachat de service passé<sup>D</sup>.

#### UNE FOIS À LA RETRAITE, QU'ARRIVE-T-IL SI JE RETOURNE TRAVAILLER AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR<sup>D</sup>?

Vous continuez de recevoir votre rente de retraite tout en travaillant. Cependant, vous ne versez pas de cotisation au régime et n'accumulez aucun service additionnel. Par conséquent, votre rente n'augmentera pas.

#### EST-CE QUE MA RENTE RÉDUIRA LES RENTES GOUVERNEMENTALES AUXQUELLES J'AI DROIT?

Non. Votre rente du régime n'a aucune incidence sur les rentes gouvernementales que vous pouvez recevoir. Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe *Autres sources de revenus à la retraite*.

#### EST-CE QUE LES RENTES GOUVERNEMENTALES RÉDUIRONT MA RENTE LORSQUE JE LES RECEVRAI?

Non. Vous pouvez toutefois décider de recevoir, par l'entremise de la rente temporaire, une part plus élevée de votre rente avant 65 ans, jusqu'à ce que vous receviez les rentes gouvernementales. Dans un tel cas, votre rente diminuera à compter de 65 ans.

### Bientôt prête à partir à la retraite?

Quelques étapes à suivre...

1. Une fois votre décision prise, vous annoncez votre date de retraite à votre employeur<sup>D</sup>.
2. Vous recevrez alors le formulaire **DEMANDE DE RENTE DE RETRAITE** que vous devrez remplir et retourner à l'administrateur délégué au plus tôt 90 jours avant la prise de votre retraite, avec tous les documents nécessaires.
3. Par la suite, l'administrateur du régime vous enverra un **RELEVÉ DE CHOIX D'OPTIONS À LA SUITE DE VOTRE RETRAITE**. **Attention** : vous ne choisissez qu'une seule forme de versement de la rente. C'est à ce moment également que votre conjoint<sup>D</sup> choisit, si ce n'est pas déjà fait, de renoncer ou non aux prestations de décès payable pendant la retraite.

*Lisez attentivement votre formulaire de choix d'options car les décisions que vous prendrez auront des répercussions sur votre rente et les prestations de décès. Au besoin, il peut être avisé de consulter un planificateur financier.*

En tout temps, vous pouvez communiquer avec un préposé du Centre de contacts clients du régime qui se fera un plaisir de vous aider.

# Situations de la vie

Divers événements peuvent survenir et avoir une incidence sur les droits accumulés au régime. Voici un résumé des règles qui s'appliquent en cas de cessation d'emploi, de décès, de rupture de l'union avec votre conjoint<sup>D</sup>, d'absence temporaire ou de retour au service auprès d'un employeur<sup>D</sup>.

## Cessation d'emploi

Lorsque vous cessez de travailler pour tout employeur<sup>D</sup>, un délai d'attente<sup>D</sup> pouvant se prolonger jusqu'à 12 mois commence. Cette période d'attente obligatoire vise à conserver votre participation active<sup>D</sup> au régime entre deux emplois. À la fin de ces 12 mois d'attente, si vous n'avez pas travaillé auprès d'un employeur<sup>D</sup> durant cette période, votre participation active<sup>D</sup> cesse. À ce moment, certaines décisions doivent être prises concernant les droits que vous avez accumulés au régime.

### Délai d'attente<sup>D</sup> de 12 mois

---

Pendant le délai d'attente<sup>D</sup> pouvant se prolonger jusqu'à 12 mois, aucun service validé ne s'accumule. Puisque vous êtes toujours une participante active, vous ne pouvez effectuer de transfert de la valeur de votre rente hors du régime pendant ce délai. La valeur de votre rente continue toutefois de s'accumuler avec intérêts.

Le délai d'attente<sup>D</sup> se termine avant 12 mois si vous retournez travailler auprès d'un employeur<sup>D</sup>, si vous demandez une rente de retraite ou si vous décédez.

À la fin du 12 mois suivant la cessation de votre emploi, si vous ne travaillez toujours pas auprès d'un employeur<sup>D</sup>, votre participation active<sup>D</sup> cesse.

#### SI VOUS TRAVAILLEZ POUR PLUS D'UN EMPLOYEUR<sup>D</sup>

Lorsque vous travaillez pour plus d'un employeur<sup>D</sup>, le délai d'attente<sup>D</sup> débute une fois que vous avez cessé votre emploi auprès de tous vos employeurs<sup>D</sup>.

#### Délai d'attente<sup>D</sup>

##### Exemple

Julie occupe un emploi chez deux employeurs<sup>D</sup> et cesse complètement de travailler le 14 mai.

Cessation d'emploi 1 : **1<sup>er</sup> avril**

Cessation d'emploi 2 : **14 mai**

*Le délai d'attente<sup>D</sup> débute le **14 mai**, soit le dernier jour de travail de Julie chez son dernier employeur<sup>D</sup>. Le délai d'attente<sup>D</sup> se terminera à la fin du 12<sup>e</sup> mois qui suit, soit le **31 mai** de l'année suivante.*

## Passé le délai d'attente<sup>D</sup> de 12 mois

Deux choix s'offrent à vous relativement aux sommes accumulées au régime : soit recevoir une rente différée du régime payable à la retraite, soit transférer la valeur de votre rente.

### RECEVOIR UNE RENTE DIFFÉRÉE

Vous pouvez choisir de recevoir votre rente accumulée dans le régime à compter de 60 ans, sans réduction de la rente ou, dès 55 ans, mais avec réduction de la rente. La valeur de votre rente doit valoir au moins 5 % du MGA<sup>D</sup> (2 555 \$ en 2013) pour avoir droit à la rente différée.

### Indexation de votre rente différée

Votre rente de retraite accumulée à la date de votre cessation de participation active<sup>D</sup> (en général 12 mois après votre fin d'emploi) est indexée à 50 % de l'inflation, basée sur l'Indice des prix à la consommation au Canada (IPC), et ce, jusqu'à l'âge de 55 ans. Cette indexation annuelle ne peut être inférieure à 0 % ni supérieure à 2 %. Veuillez noter que votre rente pour service passé<sup>D</sup> n'est pas indexée.

### TRANSFÉRER LA VALEUR DE VOTRE RENTE

Si vous êtes âgée de moins de 55 ans, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants :

- un compte de retraite immobilisé<sup>D</sup> (CRI)
- un fonds de revenu viager<sup>D</sup> (FRV)
- un contrat d'assurance
- le régime de retraite de votre nouvel employeur<sup>D</sup>, si celui-ci le permet.

Veuillez noter qu'une demande de transfert de la valeur de votre rente doit respecter certains délais mentionnés dans l'encadré ci-contre.

### Remboursement

Si la valeur de vos droits est peu élevée, c'est-à-dire moins de 20 % du MGA<sup>D</sup> (10 220 \$ en 2013) de l'année au cours de laquelle vous avez cessé votre participation active<sup>D</sup>, vous pouvez demander à recevoir cette valeur en argent comptant ou la transférer dans un REER<sup>D</sup> dans la mesure permise par les lois fiscales.

### Questions et réponses

**QU'ARRIVE-T-IL SI JE RETOURNE TRAVAILLER CHEZ UN EMPLOYEUR<sup>D</sup> PENDANT LE DÉLAI D'ATTENTE<sup>D</sup>?** Le délai d'attente<sup>D</sup> se termine et vous recommencez à cotiser au régime.

**QU'ARRIVE-T-IL SI JE RETOURNE TRAVAILLER AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR<sup>D</sup> APRÈS LE DÉLAI D'ATTENTE<sup>D</sup>?** Reportez-vous à la rubrique *Retour au service d'un employeur* à la fin de cette section.

**DOIS-JE PATIENTER JUSQU'À LA FIN DU DÉLAI D'ATTENTE<sup>D</sup> AVANT D'AVOIR DROIT À UNE RENTE?** Non. Vous pouvez demander une rente dès votre admissibilité, soit à compter de 55 ans.

### Vous cessez votre emploi?

#### Quelques étapes à suivre...

1. Lors de votre cessation d'emploi, l'employeur<sup>D</sup> avise l'administrateur du régime.
2. Un délai d'attente<sup>D</sup> commence alors pour une durée maximale de 12 mois. Si vous avez plusieurs employeurs<sup>D</sup>, le délai d'attente<sup>D</sup> commence lorsque vous cessez votre emploi chez votre dernier employeur<sup>D</sup>.
3. À l'expiration de ce délai, l'administrateur délégué vous transmettra (sans qu'une demande de votre part ne soit nécessaire), dans les **60 jours** qui suivent, un document pour connaître vos intentions à l'égard des montants accumulés au régime.

#### Vous déménagez?

*N'oubliez pas d'informer l'administrateur délégué du régime de tout changement de domicile afin qu'il puisse vous joindre facilement dès la fin du délai d'attente<sup>D</sup>.*

4. Vous disposerez alors de **90 jours** pour faire part de votre choix (rente différée ou transfert de la valeur de votre rente) et retourner les documents nécessaires. Si aucun choix n'est reçu dans ce délai, une rente différée sera l'option applicable par défaut.

Dans ce dernier cas, il sera possible cependant de transférer par la suite la valeur de votre rente :

- dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la date de cessation de participation active<sup>D</sup>, et ce, jusqu'à l'âge de 55 ans
- dans les 90 jours suivant votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

# En cas de décès

Les prestations de décès provenant du régime seront payables, soit à votre conjoint<sup>D</sup>, soit à votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné, soit à vos ayants cause<sup>D</sup>. De plus, ces prestations diffèrent si votre décès survient avant ou pendant votre retraite.

## Décès avant la retraite

---

La valeur de votre rente accumulée au régime est versée à votre conjoint<sup>D</sup>, s'il y a lieu, à votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné ou à vos ayants cause<sup>D</sup>. Veuillez noter que le conjoint<sup>D</sup> admissible à la prestation de décès est celui que vous avez le jour précédant votre décès.

### SI VOUS AVEZ UN CONJOINT<sup>D</sup>

Celui-ci pourra :

- transférer la prestation de décès à son REER<sup>D</sup>, en respectant les règles fiscales en vigueur
- recevoir la prestation de décès au comptant, en payant l'impôt applicable.

### Renonciation de votre conjoint<sup>D</sup> à la prestation de décès

Votre conjoint<sup>D</sup> a préséance sur toute autre désignation de bénéficiaire<sup>D</sup>, à moins qu'il n'ait renoncé par écrit à recevoir une prestation advenant votre décès avant la retraite.

Pour renoncer, votre conjoint<sup>D</sup> doit remplir la rubrique D1 du formulaire **DÉSIGNATION DU CONJOINT OU DU BÉNÉFICIAIRE** disponible sur le site Internet dans la section *Tous les formulaires du Régime*. Il peut également renoncer à la prestation qui lui serait payable advenant votre décès pendant votre retraite en remplissant la rubrique D2 du même formulaire. Ce formulaire traite des règles et délais applicables à la révocation de ces renoncations.

### SI VOUS N'AVEZ PAS DE CONJOINT<sup>D</sup>

#### (OU S'IL A RENONCÉ AUX PRESTATIONS DE DÉCÈS)

Votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné ou, à défaut, vos ayants cause<sup>D</sup>, recevront la prestation de décès au comptant, en payant l'impôt applicable.

## Décès pendant la retraite

---

Au moment de prendre votre retraite, vous devez choisir le type de protection applicable advenant votre décès. Le régime prévoit une protection par défaut mais d'autres options sont également offertes, lesquelles varient en fonction de la durée de la garantie de paiement de la rente et du pourcentage de la rente payée à votre conjoint<sup>D</sup> advenant votre décès. Veuillez noter que le montant de la rente que vous recevrez à la retraite sera ajusté à la hausse ou à la baisse selon le type de prestation de décès retenu.

### FORME NORMALE DE LA RENTE

La forme normale de la rente consiste en une garantie de paiement de la rente de 10 ans (soit 120 versements mensuels de votre rente). Le versement de cette prestation de décès diffère selon que vous avez un conjoint<sup>D</sup> ou non au moment de votre retraite.

## Rente réversible à 60 % exigée par la loi

Précisons que le régime exige conformément à la loi que vous optiez pour une rente réversible à 60 % à titre de versement minimal à votre conjoint<sup>D</sup> survivant à la suite de votre décès. Ceci a cependant pour effet de diminuer le montant de rente que vous recevrez.

Votre conjoint<sup>D</sup> peut toutefois renoncer à recevoir 60 % de votre rente, en remplissant le **FORMULAIRE DE RENONCIATION DU CONJOINT** accompagnant le **FORMULAIRE DE CHOIX D'OPTIONS** que vous recevez lorsque vous prenez votre retraite. Dans un tel cas, vous recevrez le même montant que celui que vous auriez reçu si vous n'aviez pas de conjoint<sup>D</sup>.

### SI VOUS AVEZ UN CONJOINT<sup>D</sup> LORS DE LA PRISE DE VOTRE RETRAITE

Le versement de la prestation de décès varie selon que votre décès survient pendant ou après les 10 premières années de votre retraite (avant ou après les 120 premiers versements mensuels de votre rente). Nous présumons aux fins du tableau suivant que votre conjoint<sup>D</sup> n'a pas renoncé à la rente réversible à 60 %.

#### DECES PENDANT

##### LES 10 PREMIERES ANNEES

#### DECES APRES

##### LES 10 PREMIERES ANNEES

### Si votre conjoint<sup>D</sup> est également votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné pour la rente garantie

Votre conjoint<sup>D</sup> reçoit :

- 100 % de la rente que vous receviez avant votre décès, jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels de votre rente soit atteint
- Par la suite, votre conjoint<sup>D</sup> recevra 60 % de la rente que vous receviez avant votre décès, sa vie durant.

Si votre conjoint<sup>D</sup> décède avant la fin de la période garantie de paiement, le solde sera versé à ses ayants cause<sup>D</sup>.

Votre conjoint<sup>D</sup> reçoit 60 % de la rente que vous receviez avant votre décès, sa vie durant.

Au décès de votre conjoint<sup>D</sup>, la rente cesse.

### Si votre conjoint<sup>D</sup> n'est pas votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné pour la rente garantie

Votre conjoint<sup>D</sup> reçoit 60 % de la rente que vous receviez avant votre décès, sa vie durant.

Votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné reçoit 40 % de la rente que vous receviez avant votre décès, pour le solde de la période garantie.

Si votre conjoint<sup>D</sup> ou votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné décède avant la fin de la période garantie de paiement, le solde sera versé aux ayants cause<sup>D</sup> respectifs de ces personnes.

Votre conjoint<sup>D</sup> reçoit 60 % de la rente que vous receviez avant votre décès, sa vie durant.

Aucune prestation n'est payable à votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné.

Au décès de votre conjoint<sup>D</sup>, la rente cesse.

## SI VOUS N'AVEZ PAS DE CONJOINT<sup>D</sup> LORS DE LA PRISE DE VOTRE RETRAITE (OU QUE CELUI-CI A RENONCÉ À LA RENTE RÉVERSIBLE À 60 %)

Le versement de la prestation de décès varie selon que votre décès survient pendant ou après les 10 premières années de votre retraite (avant ou après les 120 premiers versements mensuels de votre rente).

### DECES PENDANT

#### LES 10 PREMIERES ANNEES

Votre bénéficiaire<sup>D</sup> désigné ou, à défaut, vos ayants cause<sup>D</sup>, reçoivent le même montant de rente que celui que vous receviez jusqu'à ce qu'un total de 120 versements de votre rente soit atteint.

Si le titulaire de la prestation de décès décède avant la fin de la période garantie de paiement, le solde sera versé à ses ayants cause<sup>D</sup>.

### DECES APRES

#### LES 10 PREMIERES ANNEES

Aucune prestation de décès n'est payable.

### Exemples de prestations de décès pendant la retraite

Jeanne a pris sa retraite à 61 ans et reçoit une rente mensuelle de 1 000 \$. Elle décède 7 ans plus tard, à l'âge de 68 ans. Il reste donc 3 ans à la période garantie de paiement de la rente.

#### Avec un conjoint<sup>D</sup>

Jeanne a désigné son conjoint<sup>D</sup> comme bénéficiaire<sup>D</sup>, il recevra :

- 100 % de la rente que recevait Jeanne, c'est-à-dire 1 000 \$ par mois, pour les 3 années restantes de la garantie de paiement (soit 36 versements mensuels de la rente).

*Si son conjoint<sup>D</sup> décède avant la fin de ces versements, les ayants cause<sup>D</sup> de son conjoint<sup>D</sup> recevront la valeur des versements garantis résiduels payée en un montant unique.*

- Par la suite, son conjoint<sup>D</sup> recevra 60 % de cette rente, c'est-à-dire 600 \$ par mois (1 000 \$ x 60 % = 600 \$ par mois), sa vie durant.

#### Sans conjoint<sup>D</sup> (ou si son conjoint<sup>D</sup> a renoncé aux prestations de décès)

Le bénéficiaire<sup>D</sup> désigné de Jeanne ou à défaut ses ayants cause<sup>D</sup> recevront les 36 versements mensuels restants de la rente .

Par la suite, aucune autre prestation de décès n'est payable du régime.

*Si le titulaire de la prestation de décès décède avant la fin des 36 versements mensuels restants, le solde est versé aux ayants cause<sup>D</sup> de cette personne.*

## AUTRES FORMES DE VERSEMENT DE LA RENTE

Au moment de la prise de votre retraite, vous pouvez choisir une forme de versement de la rente différente de celle prévue au régime. Le montant de votre rente est alors ajusté par équivalence actuarielle. Vous pouvez choisir :

1. une période de garantie de paiement de la rente différente soit 5 ans ou 15 ans
2. un paiement ou une série de paiements si, selon un certificat médical, vous êtes atteint d'une maladie grave<sup>D</sup> qui entraînera votre décès à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

### Et votre bénéficiaire<sup>D</sup>, y avez-vous pensé?

*Quelques minutes de réflexion*

*qui font toute la différence!*

Désigner un ou des bénéficiaires<sup>D</sup>, cela ne prend que quelques minutes... sur le formulaire bien sûr. Prenez le temps d'y réfléchir et de déterminer à qui seront versées vos prestations advenant votre décès.

*Prévoir maintenant peut minimiser les problèmes et le délai de versement des prestations de décès.*

**Si vous avez un conjoint<sup>D</sup>**, notez qu'il est automatiquement le bénéficiaire<sup>D</sup> de toutes vos prestations de décès avant la retraite, à moins qu'il n'y renonce.

**Si vous n'avez pas de conjoint<sup>D</sup>**, les prestations seront versées à vos bénéficiaires<sup>D</sup> désignés, s'il y a lieu, sinon à vos ayants cause<sup>D</sup>.

*N'oubliez pas de mentionner tout changement de bénéficiaire<sup>D</sup> à l'administrateur délégué du Régime.*

## Question et réponse

### QU'ARRIVE-T-IL SI MON CONJOINT<sup>D</sup> À LA DATE DE MON DÉCÈS N'EST PAS LE MÊME QUE CELUI QUE J'AVAIS À LA RETRAITE?

Si votre premier conjoint<sup>D</sup> avait renoncé à la prestation de décès (ou que vous n'aviez pas de conjoint<sup>D</sup> lors de votre retraite) aucune prestation de décès ne sera versée (hormis le solde de la période garantie le cas échéant).

Par contre, si votre premier conjoint<sup>D</sup> n'avait pas renoncé à la prestation de décès, son droit de recevoir une rente s'éteindra généralement lorsqu'il ne se qualifie plus à titre de conjoint<sup>D</sup>. Dans un tel cas, votre second conjoint<sup>D</sup> ne sera pas davantage admissible à une prestation de décès mais vous aurez cependant la possibilité de faire rétablir le montant de votre rente à celui que vous auriez reçu par la suite si vous n'aviez pas eu de conjoint<sup>D</sup> à la retraite.

## Rupture de l'union avec votre conjoint<sup>D</sup>

À moins que vous ne soyez soustraite à l'application des dispositions relatives au patrimoine familial contenues dans le *Code civil du Québec*, les montants accumulés dans le régime font partie du patrimoine familial. Leur valeur peut donc être partagée avec votre ex-conjoint<sup>D</sup> selon les mesures prévues par le Code civil et le jugement du tribunal ou l'entente de partage qui a été conclue en cas de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile. Dans un tel cas, la valeur de votre rente sera réduite afin de tenir compte du montant qui a été cédé à votre ex-conjoint<sup>D</sup>.

Vous, ou votre ex-conjoint<sup>D</sup>, pouvez demander, par écrit et sans frais à l'administrateur délégué du régime, un relevé de la valeur de votre rente. Vérifiez tous les détails en téléphonant au Centre de contacts clients du régime, car certains documents doivent être fournis et certains délais, respectés.

En cas de rupture avec votre conjoint<sup>D</sup>, assurez-vous de tenir votre dossier à jour auprès de l'administrateur délégué du régime.

## Absence temporaire

Pendant certaines absences temporaires autorisées par votre employeur<sup>D</sup>, vous pouvez continuer de participer et de cotiser au régime. Veuillez noter que la période d'absence est cependant assujettie à certaines limites. Si vous choisissez de cotiser, vous devez le faire pour toute la durée de l'absence. Exceptionnellement, si vous éprouvez des difficultés financières qui vous empêchent de poursuivre le versement des cotisations, vous pourrez conclure une entente avec votre employeur<sup>D</sup>; dans un tel cas, la suspension de cotisation est définitive et les cotisations ne peuvent reprendre.

### Si votre absence est rémunérée

---

Si vous recevez une rémunération de votre employeur<sup>D</sup> pendant votre période d'absence temporaire, les cotisations continuent d'être prélevées sur votre salaire admissible<sup>D</sup> et la période d'absence compte aux fins du calcul de votre service validé<sup>D</sup>.

### Si votre absence n'est pas rémunérée

---

Pendant les périodes d'absence temporaire au cours desquelles vous ne recevez aucune rémunération de votre employeur<sup>D</sup>, il est permis de maintenir votre participation au régime. **Vous devez signifier votre choix de cotiser au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de votre absence.** Si vous cotisez, l'employeur<sup>D</sup> cotise également et votre période d'absence s'ajoute à votre service validé<sup>D</sup>. Cependant, pour les périodes de libération syndicale non rémunérées par l'employeur<sup>D</sup>, vous devez verser la cotisation de l'employeur<sup>D</sup> en plus de votre propre cotisation. Si vous désirez cotiser pendant votre absence, vous devez remplir le formulaire **COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DURANT UNE ABSENCE NON RÉMUNÉRÉE**, disponible sur le site Internet dans *Tous les formulaires du Régime*. Vous devez transmettre le formulaire à votre employeur<sup>D</sup> pour lui faire part de votre décision. Si vous ne désirez pas cotiser au régime pendant votre absence, votre employeur<sup>D</sup> peut également vous demander de remplir ce formulaire pour confirmer votre décision de ne pas cotiser.

Les absences visées ainsi que les limites des cotisations sont résumées au tableau de la page suivante.

## SALAIRE ADMISSIBLE<sup>D</sup> UTILISE

Le salaire admissible<sup>D</sup> correspond à celui que vous auriez reçu si vous aviez été au travail pendant la période d'absence. Les avancements d'échelon et les augmentations annuelles de salaire sont pris en compte durant la période d'absence.

De plus, le salaire admissible<sup>D</sup> est fondé sur votre horaire régulier de travail (à l'exclusion des heures supplémentaires) en vigueur au début de votre absence.

Si vous aviez un horaire de travail irrégulier avant votre absence, votre horaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire des heures déclarées dans les quatre derniers rapports mensuels précédant votre absence transmis par votre employeur<sup>D</sup> à l'administrateur délégué.

### ABSENCES POUR LESQUELLES IL EST PERMIS DE CONTINUER VOTRE PARTICIPATION

TYPES D'ABSENCE	LIMITATIONS DES COTISATIONS
Absence à la suite d'une lésion professionnelle donnant droit à des prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).	Vous et l'employeur <sup>D</sup> pouvez cotiser pendant les deux premières années d'invalidité. Par la suite, la CSST décidera de verser ou non la part de l'employeur <sup>D</sup> si vous continuez de cotiser.
Retrait préventif d'une participante enceinte ou qui allaite, comme il a été prévu à la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> .	Vous cotisez durant toute la période d'absence, sans toutefois excéder la période maximale d'une telle absence prévue dans la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> .
Absence pour des raisons familiales ou parentales en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , comme les congés de maternité et de paternité.	Vous cotisez durant toute la période d'absence, sans toutefois excéder la période maximale d'une telle absence prévue dans la <i>Loi sur les normes du travail</i> .
Absence à la suite d'une maladie ou d'un accident (autre qu'une lésion professionnelle) visée par la <i>Loi sur les normes du travail</i> .	En cas d'incapacité continue <sup>D</sup> , vous cessez de cotiser au plus tard deux ans après le début de cette incapacité continue <sup>D</sup> . À ce moment, le service validé <sup>D</sup> cesse alors de s'accumuler.
Absence pour une libération syndicale.	En plus de votre cotisation salariale, vous devez verser la cotisation de l'employeur <sup>D</sup> .

Veuillez noter qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le service validé<sup>D</sup> reconnu lors d'une absence pour des raisons familiales ou parentales et pour une libération syndicale est limité. À cet effet, veuillez consulter le texte du régime pour plus de détails.

### AUTRES ABSENCES TEMPORAIRES NON RÉMUNÉRÉES

Pour les autres absences temporaires non rémunérées par l'employeur<sup>D</sup> telles que les congés sans solde, les congés pour études, les congés sabbatiques, les grèves ou lock-out, vous ne pouvez pas verser de cotisations au régime et la période d'absence ne peut pas compter aux fins du calcul du service validé<sup>D</sup>.

## Questions et réponses

### LORS D'UNE ABSENCE TEMPORAIRE NON RÉMUNÉRÉE, DOIS-JE REMPLIR UN FORMULAIRE ?

Si vous désirez cotiser pendant votre absence, vous devez remplir le formulaire **COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DURANT UNE ABSENCE NON RÉMUNÉRÉE** pour faire part de votre décision à votre employeur<sup>D</sup>. Si vous ne désirez pas cotiser pendant votre absence, votre employeur<sup>D</sup> peut également vous demander de remplir ce formulaire pour confirmer votre décision de ne pas cotiser.

### PUIS-JE VERSER DES COTISATIONS EN REGARD DE CETTE ABSENCE À MON RETOUR AU TRAVAIL ?

Non. Aucune forme de rachat n'est permise par le régime. Les cotisations doivent être versées durant la période d'absence.

### Cotiser ou ne pas cotiser ?

La décision de cotiser durant une période d'absence temporaire non rémunérée est volontaire et vous procure l'avantage de bonifier votre rente de retraite en accumulant du service validé<sup>D</sup>, malgré votre absence du travail.

Si vous désirez cotiser pendant votre absence, vous devez remplir le formulaire **COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DURANT UNE ABSENCE NON RÉMUNÉRÉE** et le remettre à votre employeur<sup>D</sup>.

Différentes modalités de paiement vous sont offertes, veuillez consulter le formulaire.

## Retour au service d'un employeur<sup>D</sup>

Si vous retournez au service d'un employeur<sup>D</sup> après le délai d'attente<sup>D</sup> de 12 mois à la suite d'une cessation d'emploi ou à la suite de la prise de votre retraite, vous êtes considérée comme une nouvelle participante au régime, sans égard à la période d'emploi antérieure.

## Après une cessation d'emploi

### SI VOUS AVEZ OPTÉ POUR UNE RENTE DIFFÉRÉE (OU QUE CE CHOIX S'APPLIQUE PAR DÉFAUT)

Votre rente différée reste inscrite à votre dossier et une nouvelle période de cotisations et de service validé<sup>D</sup> commence à s'accumuler à compter de votre retour. L'établissement des droits découlant des deux périodes de participation se fait de façon complètement distincte. À titre d'exemple, votre salaire récent n'influencera pas le montant de rente associé à votre première période de participation.

### SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ LA VALEUR DE VOTRE RENTE HORS DU RÉGIME

Une nouvelle période de cotisations et de service validé<sup>D</sup> commence à s'accumuler à compter de votre retour. Les montants transférés demeurent hors du régime et ne peuvent y être transférés à nouveau.

## Pendant votre retraite

Le paiement de votre rente se poursuit comme d'habitude. Vous ne pouvez adhérer de nouveau au régime. Vous ne cotisez donc pas et n'accumulez pas de service validé<sup>D</sup>.

Lorsque vous cessez un emploi après 55 ans vous pouvez demander le service de votre rente. Toutefois, si vous pensez retravailler pour votre employeur<sup>D</sup> ou pour un autre employeur<sup>D</sup> participant au régime, vous devez bien évaluer l'impact de votre décision. En effet, si vous demandez votre rente, vous ne pourrez participer au régime lors de vos emplois subséquents. Ce choix est irrévocable. Dans le cas contraire, si vous ne demandez pas votre rente, vous accumulerez de nouveaux services mais ne pourrez toutefois demander votre rente avant la fin de votre nouvel emploi.

# Babillard

## Assemblée annuelle

---

Une assemblée se tient chaque année au cours de laquelle le comité de retraite et l'administrateur délégué rendent compte de leur administration. La convocation à cette assemblée ainsi que les coordonnées nécessaires sont incluses dans le relevé annuel personnalisé que vous recevez au plus tard le 30 juin de chaque année.

## Administrateur du régime

---

Le régime est administré par un comité de retraite qui agit à titre de fiduciaire. En collaboration avec divers fournisseurs de services, il gère, investit et administre votre régime. Il doit, entre autres, s'assurer de faire fructifier le patrimoine fiduciaire que constitue la caisse de retraite et vous informer de vos droits.

Aux fins de l'administration courante du régime, le comité de retraite a délégué plusieurs de ses fonctions et obligations à Aon Hewitt. De façon générale, lorsque vous avez à communiquer avec l'administrateur du régime, c'est à Aon Hewitt que vous devez vous adresser.

### COMPOSITION DU COMITE DE RETRAITE

Le comité de retraite est composé de **14 membres votants** désignés comme suit :

- quatre membres sont désignés par le MF
- deux membres sont désignés par l'*Association québécoise des centres de la petite enfance*
- un membre est désigné par l'*Association des garderies privées du Québec*
- deux membres sont désignés par la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)*
- un membre est désigné par la *Centrale des syndicats du Québec*
- un membre est désigné par l'*Association du personnel cadre des centres de la petite enfance du Québec*
- un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des participantes actives
- un membre est désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe formé des participantes non actives et des bénéficiaires<sup>D</sup>
- un membre, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit par la loi de consentir un prêt, est désigné par les autres membres du comité de retraite.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participantes et des bénéficiaires<sup>D</sup>, le groupe formé des participantes actives et celui formé des participantes non actives et des bénéficiaires<sup>D</sup> peuvent chacun décider de désigner un membre additionnel du comité de retraite sans droit de vote.

De façon générale, le mandat des membres est d'une durée de trois ans.

## Consultation de documents

---

Les documents suivants peuvent être consultés, soit au bureau du comité de retraite, soit sur le site Internet du régime :

- le texte du régime
- les rapports financiers
- les rapports sur l'évaluation actuarielle du régime

De plus, les documents suivants peuvent être consultés auprès du comité de retraite, sur demande écrite :

- les déclarations annuelles de renseignements transmises à la Régie des rentes du Québec
- la politique de placement adoptée par le comité de retraite
- les actes de délégation des pouvoirs du comité de retraite
- la correspondance échangée entre la Régie des rentes du Québec et le comité de retraite au cours des cinq dernières années, à l'exception de celle portant sur un autre travailleur, participant ou bénéficiaire

## Date d'entrée en vigueur et exercice financier du régime

---

Le régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et son exercice financier s'étale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année pour les années subséquentes à 2003.

## Insaisissabilité des droits

---

Toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite et les intérêts sur celle-ci sont incessibles et insaisissables. Il en est de même de toute somme remboursée ou de toute prestation versée en vertu du régime et des sommes attribuées à votre ex-conjoint<sup>D</sup> à la suite d'un partage ou d'une cession de droits prévue par le régime ou la loi. Une exception s'applique si les sommes transférées proviennent de toute part d'excédent d'actif attribuée aux participants à la suite de la terminaison du régime.

Malgré ce qui précède, la loi prévoit que l'insaisissabilité ne protège que 50 % des sommes accumulées dans le cas d'un partage ou d'un paiement pour dette alimentaire.

## Modifications au régime

---

Les personnes, organismes ou regroupements suivants doivent convenir de toute modification au régime :

- la ministre du MF, après consultation auprès de l'*Association québécoise des centres de la petite enfance* et de l'*Association des garderies privées du Québec*
- la *Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)* ainsi que la *Centrale des syndicats du Québec*.

Les modifications apportées ne peuvent avoir pour effet de diminuer ou d'annuler vos droits acquis, à moins que cela ne soit imposé par les règles fiscales. Vous serez informée de toute modification projetée avant qu'elle ne soit soumise pour enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec.

## Si le régime a un surplus ou un déficit

---

Étant donné que votre régime est à prestations déterminées, il doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au moins à tous les 3 ans. Lors d'une telle évaluation, l'actuaire détermine si le régime a un surplus ou un déficit. Le texte du régime contient des règles très précises sur les mesures à prendre selon qu'il y a un surplus ou un déficit. Voici un résumé succinct de ces règles. Celles présentées sont celles qui s'appliquent en cours d'existence du régime et non celles applicables advenant la terminaison du régime.

### EN CAS DE SURPLUS

Sous réserve des législations applicables, tout surplus déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales compétentes sera attribué dans des proportions de 50 % au *Compte des participants* et de 50 % au *Compte patronal*, et affecté sur la base des règles précises établies dans le texte du régime. Cette répartition du surplus s'effectuera après avoir tenu compte des cotisations versées, s'il y a lieu, par l'employeur<sup>D</sup> pour financer certains déficits antérieurs.

L'utilisation du *Compte des participants* et du *Compte patronal* est encadrée par les dispositions du régime. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter le texte du régime.

### EN CAS DE DEFICIT

Tout déficit actuariel dont le régime peut être l'objet doit être financé par l'employeur<sup>D</sup>. Une cotisation d'équilibre est versée à cette fin en supplément de la cotisation usuelle de l'employeur<sup>D</sup>.

## Placement des cotisations

---

Le comité de retraite a établi une politique de placement faite sur mesure pour la caisse de retraite de votre régime.

## Relevé personnalisé

---

Vous recevrez annuellement un relevé vous informant du montant des cotisations que vous avez accumulées, de votre rente créditée et d'une estimation de votre rente à 60 ans et à 65 ans. Ce relevé vous renseignera, entre autres, sur la nature des prestations payables en cas de cessation d'emploi ou de décès et sur les modifications apportées au régime. Il vous sera transmis au plus tard le 30 juin de chaque année et sera établi en date du 31 décembre de l'année précédente.

## Site Internet : [www.aoncanada.com/rrcpegpcq](http://www.aoncanada.com/rrcpegpcq)

---

Vous disposez d'un site Internet qui abonde de renseignements sur votre régime. Vous y trouverez, entre autres, certains documents mentionnés dans ce guide sous la rubrique *Consultation de documents*, des formulaires utiles, dont ceux cités dans ce guide, les diverses communications concernant le régime, des liens utiles et les coordonnées de l'administrateur délégué du régime.

## Terminaison du régime

---

Les mêmes entités qui peuvent modifier le régime peuvent également le terminer. En cas de terminaison, si le régime a un excédent d'actif, celui-ci est distribué dans des proportions de 50 % aux participantes et aux bénéficiaires et de 50 % aux employeurs<sup>D</sup>, sur la base des règles précises établies dans le texte du régime. Parmi les participantes qui ont cessé leur emploi, seules celles dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison du régime ou qui cessent d'être des participantes actives moins de trois ans avant cette date demeurent des participantes aux fins de l'attribution éventuelle de l'excédent d'actif à la terminaison du régime.

# Petit dictionnaire

Pour vous familiariser avec les termes utilisés dans ce guide, le *Petit dictionnaire* fournit toutes les définitions nécessaires. En conséquence, un <sup>D</sup> est apposé à un mot ou à une expression définit ci-dessous chaque fois qu'il est utilisé dans le texte.

<b>Compte de retraite immobilisé (CRI)</b>	Instrument d'épargne-retraite semblable à un REER, mais comportant certaines restrictions, notamment quant au bénéficiaire en cas de décès. De même, le produit d'un CRI doit obligatoirement servir à l'achat d'une rente viagère ou être transféré dans un fonds de revenu viager (FRV).
<b>Conjoint</b>	<p>Aux fins du régime, la personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ est liée par un mariage ou une union civile avec la participante</li> <li>▪ vit maritalement avec la participante non mariée ni unie civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moins un enfant est né ou est à naître de leur union</li> <li>b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure</li> <li>c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant une telle période.</li> </ul> </li> </ul> <p>La qualité de conjoint s'établit au jour où commence le versement de la rente de la participante ou, dans le cas de la prestation de décès avant la retraite, au jour qui précède son décès.</p> <p>Cependant, la personne qui est judiciairement séparée de corps de la participante ne peut se qualifier comme conjoint, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.</p>
<b>Cotisation maximale</b>	<p>Votre salaire admissible étant limité, vos cotisations salariales le sont également conformément au règlement du régime. Cette limite est majorée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En 2013, la cotisation maximale par semaine est de 82,91 \$, soit 4 311,25 \$ par année.</p>
<b>Délai d'attente (cessation d'emploi)</b>	<p>Période d'attente de 12 mois commençant le jour où vous cessez votre emploi. Si vous travaillez pour plus d'un employeur, le délai d'attente commence le jour où vous cessez votre emploi chez votre dernier employeur et cesse à la fin du 12<sup>e</sup> mois qui suit la cessation d'emploi.</p>
<b>Bénéficiaire (désignation de bénéficiaire)</b>	<p>Personne que vous désignez pour recevoir les prestations payables du régime en cas de décès.</p> <p>Votre désignation de bénéficiaire peut être <b>révocable</b> (peut être modifiée à tout moment) ou <b>irrévocable</b> (ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire).</p> <p>Une désignation de bénéficiaire, incluant celle en faveur d'un conjoint de fait, est considérée comme révocable, à moins que vous n'indiquiez le contraire.</p> <p>Cependant, la désignation du conjoint marié ou uni civilement nommé bénéficiaire est considérée comme irrévocable, tant et aussi longtemps qu'il est reconnu comme étant votre conjoint au sens de la loi, à moins que vous n'ayez coché la mention révocable lors de sa désignation.</p>
<b>Ayants cause</b>	<p>Si aucune personne n'est définie comme bénéficiaire désigné de votre prestation de décès, la prestation est payable à vos ayants cause.</p> <p>Contrairement à une prestation payable à un bénéficiaire désigné, les montants payables aux ayants cause échoient dans le patrimoine de la personne décédée. Lorsque le paiement provenant du régime est effectué aux ayants cause, les délais peuvent être beaucoup plus longs. Le liquidateur doit décider du partage du patrimoine en fonction, entre autres, des actifs et passifs du patrimoine.</p>
<b>Employeur</b>	<p>Les employeurs visés par le régime sont les titulaires d'un permis de centre de la petite enfance, ou de garderie, délivré en vertu de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> qui ont conclu une entente avec le Ministre de la Famille et des Aînés.</p>
<b>Associations ou regroupements</b>	<p>En plus des CPE et des garderies, certains regroupements ou associations participent au régime. La liste de ceux-ci est incluse dans le texte du régime lequel est disponible sur le site Internet.</p>

Facteur d'équivalence (FE)	Le FE reflète la valeur fiscale de votre rente accumulée de l'année. La méthode de calcul est établie par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . Le FE est considéré dans la détermination de vos droits de cotisations au REER pour l'année à venir. Il est indiqué chaque année sur votre formulaire T4 reçu de votre employeur.
Fonds de revenu viager (FRV)	Compte dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant d'un régime de retraite ou de votre CRI. Vous devez retirer le montant annuel minimal prescrit par les règles fiscales. Ces mêmes règles prévoient également un retrait annuel maximal afin de vous garantir un revenu suffisant tout au long de votre retraite.
Incapacité continue	Toute période successive d'incapacité résultant de causes identiques ou connexes et séparées d'une période de 31 jours ou moins.
Maladie grave	Aux fins du régime, une maladie grave est une maladie qui, de l'avis d'un médecin, entraînera vraisemblablement le décès de la participante dans un délai de deux ans.
Maximum des gains admissibles (MGA)	Montant déterminé annuellement conformément aux dispositions du Régime de rentes du Québec. Il correspond au salaire maximal pour lequel un résident du Québec accumule une rente lorsqu'il cotise à ce régime. En 2013, le MGA correspond à 51 100 \$.
Participation active	La participation active débute à votre date d'adhésion au régime et cesse généralement au premier des événements suivants : à la fin du 12 <sup>e</sup> mois suivant la cessation d'emploi auprès de tout employeur, à 65 ans, à la prise de la retraite ou au décès.
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Un REER est un moyen d'économiser pour la retraite qui permet de reporter à plus tard le paiement des impôts sur vos épargnes. Ainsi, lorsque vous cotisez à un REER, vous pouvez déduire les sommes épargnées de votre revenu imposable. De plus, les intérêts générés par votre épargne sont aussi exempts d'impôt jusqu'au retrait.
Salaire admissible	Toute rémunération de base payée par l'employeur versée dans le cadre de la prestation de services de garde, incluant, à certaines conditions, la rémunération en raison d'un congé à traitement différé ou la rémunération versée pendant une période de libération syndicale, même dans le cas où cette rémunération ainsi versée est remboursée à l'employeur par une association accréditée de travailleurs.  La rémunération pour les heures supplémentaires est incluse pour les participantes autres que les directrices et directrices adjointes, exception faite de la partie payée à titre de majoration du salaire horaire de base.  <b>Est exclu :</b> notamment tout paiement forfaitaire versé à titre de remboursement de jours de vacances, ou de maladie, non utilisés, toute rémunération versée de façon occasionnelle, tout boni, toute prime, toute commission, tout paiement spécial pour quelque motif que ce soit, toute allocation pour dépenses et tout remboursement de dépenses engagées par la participante.
Limite du salaire admissible	Le salaire admissible au régime est limité à 1 405,23 \$ par semaine ou à 73 072 \$ par année pour 2013. Cette limite est majorée annuellement en fonction de l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année, comme il est établi par Statistique Canada.
Salaire admissible moyen	Il s'agit de la moyenne des cinq années de salaire admissible au cours desquelles votre salaire est le plus élevé.
Service passé	Nombre d'heures travaillées avant le 1 <sup>er</sup> avril 2003 donnant droit à une rente additionnelle. Le montant de cette rente peut atteindre 765 \$ par année.
Service validé	Période au cours de laquelle vous cotisez au régime. Une année de service validé est reconnue lorsque vous avez au moins 1 664 heures cotisées. Pour les directrices et les directrices adjointes, le nombre d'heures cotisées est limité à 37,50 heures par semaine.

# Annexe

## Autres sources de revenus à la retraite

Une planification efficace de la retraite demande une bonne connaissance des principales sources de revenus de retraite. En plus de la rente provenant du régime, l'épargne personnelle et les prestations des régimes gouvernementaux représentent deux autres sources de revenus importantes à considérer.

### Épargne personnelle

---

Vous pouvez épargner dans un régime enregistré, comme un REER<sup>D</sup>, ou bien dans un régime non enregistré, comme un régime d'achat d'actions ou de biens immobiliers. Étant donné que l'épargne à l'abri de l'impôt est limitée, vous devez d'abord connaître votre marge de cotisation disponible :

#### CALCUL POUR CONNAÎTRE VOTRE MARGE DE COTISATION DISPONIBLE

	18 % de votre revenu gagné de l'année précédente (maximum 23 820 \$ en 2013).
Moins	Le facteur d'équivalence <sup>D</sup> (FE) de l'année précédente. Reportez-vous à la rubrique <i>Impact fiscal</i> du guide de référence pour plus de détails.
Plus	Toutes les sommes que vous pouviez cotiser à un REER <sup>D</sup> depuis 1991, mais que vous n'avez pas versées.
Égal	Votre marge de cotisation (montant indiqué annuellement sur votre avis de cotisation produit par l'Agence du revenu du Canada).

#### REGIME ENREGISTRE D'EPARGNE-RETRAITE<sup>D</sup> (REER)

Un REER<sup>D</sup> est un moyen d'économiser pour la retraite qui permet de reporter à plus tard le paiement des impôts sur vos épargnes. Ainsi, lorsque vous cotisez à un REER<sup>D</sup>, vous pouvez déduire les sommes épargnées de votre revenu imposable. De plus, les intérêts générés par votre épargne sont aussi exempts d'impôt jusqu'au retrait.

Seuls les montants que vous retirez de votre REER<sup>D</sup> sont imposables. Cependant, le Régime d'accession à la propriété (RAP) et un Programme d'études autorisé vous permettent d'emprunter des sommes sur votre REER<sup>D</sup> sans payer d'impôt.

À la retraite, vous pourrez soit :

- utiliser votre REER<sup>D</sup> pour acheter une rente qui vous sera payée par une compagnie d'assurance toute votre vie ou pour une période donnée
- transférer votre REER<sup>D</sup> dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR est un compte dans lequel vos épargnes gagnent des intérêts en report d'impôt, mais exige que vous fassiez un retrait minimal chaque année. L'impôt est prélevé uniquement sur les sommes retirées du FERR.

## Régimes gouvernementaux

---

### PENSION DE LA SECURITE DE LA VIEILLESSE (PSV)

Vous ne versez aucune cotisation pour la PSV durant vos années de travail car elle est financée à même les revenus du gouvernement fédéral.

Selon les règles actuelles, vous avez droit à une pleine rente si vous avez résidé au Canada pendant au moins 40 ans. Toutefois, vous êtes admissible à une rente partielle après 10 ans de résidence au Canada. Le montant de cette rente partielle est proportionnel à vos années de résidence.

En janvier 2013, la rente à 65 ans était de 546,07 \$ par mois. Cette rente est ajustée tous les trois mois selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation. Le montant sera réduit si votre revenu personnel (net) excède un certain montant (70 954 \$ en 2013).

Pour de plus amples renseignements :

1 800 277-9915 (sans frais) ou consultez le site Internet à l'adresse : [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

### REGIME DE RENTES DU QUEBEC (RRQ)

Tous les travailleurs et les employeurs<sup>D</sup> cotisent au Régime de rentes du Québec.

Selon les règles actuelles, vous recevrez une rente égale à 25 % de votre revenu d'emploi moyen jusqu'à concurrence du MGA<sup>D</sup>. Par exemple, le montant annuel maximal payable en 2013 est de 12 150 \$ (1 012,50 \$ par mois) à l'âge de 65 ans.

À la retraite, la rente est ajustée annuellement selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

Si vous le demandez, une rente vous sera versée à compter de 65 ans. Cette rente peut cependant vous être versée dès 60 ans. Elle sera alors réduite de ½ % chaque mois (6 % par année) qui précède l'atteinte de 65 ans.

Pour de plus amples renseignements :

Région de Montréal : 514 873-2433

Région de Québec : 418 643-5185

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 463-5185

ou consultez le site Internet à l'adresse : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

# Besoin de plus d'information?

N'hésitez pas à communiquer avec nous!

1. Pour communiquer avec le Centre de contacts clients :

Numéro de téléphone (sans frais) : 1 888 840-7890

Courriel : [rrcpegpcq@aon.ca](mailto:rrcpegpcq@aon.ca)

Télécopieur : 514 840-7780

2. Pour consulter le site Internet mis à votre disposition :

[www.aoncanada.com/rrcpegpcq](http://www.aoncanada.com/rrcpegpcq)

3. Pour écrire à l'administrateur délégué du régime ou au comité de retraite :

Aon Hewitt  
Régime de retraite du personnel des CPE  
et des garderies privées conventionnées du Québec

C. P. 726, succursale B  
Montréal (Québec) H3B 3K3

4. Pour porter plainte : [plaintecpe@aon.ca](mailto:plaintecpe@aon.ca)